

Arrêté ministériel relatif au dépistage et à la lutte contre la maladie respiratoire chronique des volailles.

04.02.1975 (M.B. 08.04.1975)

Art. 1. Les centres provinciaux de dépistage désignés ci-après sont les seuls reconnus compétents sous le contrôle scientifique de l'Institut national de Recherches vétérinaires, pour mettre en application le programme de détection et de lutte contre la maladie respiratoire chronique:

- pour le territoire de la province de Flandre occidentale: le centre de dépistage provincial à Torhout;
- pour le territoire de la province de Flandre orientale et celui de la douzième circonscription vétérinaire du Brabant: le centre de dépistage provincial à Drogen;
- pour le territoire des provinces d'Anvers et de Limbourg et celui de la treizième circonscription vétérinaire du Brabant: le centre de dépistage provincial à Lierre;
- pour les provinces de Hainaut, de Liège, de Namur, de Luxembourg, et pour le territoire de la quatorzième circonscription du Brabant: le centre de dépistage provincial à Erpent.

Art. 2. [Le dépistage de la maladie respiratoire chronique se fait par contrôles sérologiques pratiqués sur 10 % de l'effectif du lot, avec un maximum de 60 sujets, conformément au schéma suivant:

- premier test: à l'âge d'environ 16 semaines pour les poules et 20 semaines pour les dindes;
- deuxième test: lorsque la ponte atteint 5 à 10%;
- ensuite tous les nonante jours.] (A.M. 20.07.1992)

Art. 3. La prise des échantillons sanguins est pratiquée par le personnel technique des centres de dépistage reconnus en vertu de l'article 1er et selon les directives du Service vétérinaire, sous la responsabilité du vétérinaire agréé, désigné par l'aviculteur ou du vétérinaire spécialisé en pathologie avicole attaché au centre de dépistage reconnu.

Le détenteur des animaux examinés est tenu de mettre à la disposition du technicien, le personnel nécessaire pour une exécution effective des prélèvements.

Art. 4. L'antigène délivré par l'Institut national de Recherches vétérinaires est le seul qui peut être utilisé pour le dépistage de la maladie respiratoire chronique.

Le résultat de tout examen sérologique sera communiqué immédiatement au médecin vétérinaire responsable de l'état sanitaire de l'exploitation avicole examinée ainsi qu'à l'aviculteur intéressé.

Art. 5. En application des dispositions de l'article 12, 6e alinéa de l'arrêté royal du 31 mai 1958 relatif à l'amélioration des espèces avicoles et cunicoles, les accoueurs sont tenus de fournir au début de chaque mois au Service de l'Élevage du Ministère de l'Agriculture le relevé par espèce des poussins d'un jour livrés au cours du mois précédent.

Sur la base de ces renseignements, les conseillers de zootechnie chargés du petit élevage transmettent aux centres de dépistage reconnus, et pour ce qui concerne leur compétence territoriale, des listes récapitulatives du nombre des poussins d'un jour livrés avec indication des noms et adresses des exploitations de multiplication et de sélection de destination.

Le médecin vétérinaire spécialiste en pathologie avicole établit le schéma des examens sérologiques à exécuter dans les divers lots en prenant en considération les listes dont question ci-dessus.

Art. 6. Le lot de volailles qui est pris en charge au titre de la détection et de la lutte contre la maladie respiratoire chronique peut être déclaré indemne lorsque le détenteur d'un titre d'agrément satisfait aux conditions sanitaires suivantes:

- la périodicité des examens fixée en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté doit avoir été observée;
- la preuve doit être administrée que tous les résultats des examens sont négatifs;
- tous les bulletins d'analyse concernant le lot examiné doivent pouvoir être produits;
- le détenteur du titre d'agrément doit apporter une contribution effective à l'application des mesures d'hygiène et de prévention prescrites par le Service vétérinaire.

Art. 7. En fonction de l'évolution de la maladie et les milieux avicoles entendus, le Service vétérinaire peut arrêter des mesures pour réglementer le transport des oeufs à couvrir et les opérations de mise en incubation dans le but de prévenir tout risque de contamination des élevages avicoles.

Art. 8. [...] (A.M. 14.07.1993)

Art. 9. [...] (A.M. 14.07.1993)

Art. 10. [...] (A.M. 14.07.1993)

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1974.



Modifications :

Arrêté ministériel du 20.07.1992 (M.B. 29.08.1992)

Arrêté ministériel du 14.07.1993 (M.B. 04.08.1993)